



Compte rendu de la séance du 16 Décembre 2022

L'an 2022 et le 16 Décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de Chérisy légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de LETHUILLIER Michel, MAIRE.

Cette réunion s'est tenue à l'Espace Hugo, afin de respecter les consignes de sécurité sanitaire dans le cadre de la COVID 19 (distanciation, port du masque, présence de gel hydroalcoolique).

Présents : M. LETHUILLIER Michel, Maire de Chérisy, Mme MURE RAVAUD Anne Marie, M. LOQUET Bruno-Pierre, Mme DELISLE Florence, M. GARCIA MORA Juan Carlos, M. ROBERT Daniel, M. DESHAYES Ludovic, Mme VAVASSEUR Sophie, Mme LETHUILLIER-POTOT Clarisse, M. LAIGNIER Frédéric, Mme POULAIN Josée, Mme LEGER Elodie, Mme LOLLIVIER Céline, M. LACOUR Aurélien, M. BORGET Nicolas

Excusé(s) ayant donné procuration : M. BOUCHER Christian à M. LETHUILLIER Michel, M. MOREAU-PAGANELLI René-Jean à Mme MURE RAVAUD Anne Marie, Mme BARROSO Corinne à Mme DELISLE Florence

Absent(s) : Mme BORNIAMBUC Michèle

Nombre de membres

- En Exercice au Conseil municipal : 19
- Présents : 15
- Procuration : 3
- Votants : 18

Date de la convocation : 08/12/2022

Date d'affichage : 09/12/2022

A été nommé(e) secrétaire : M. BORGET Nicolas

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire ouvre la séance et expose l'ordre du jour.

Il informe les membres du Conseil qu'il est à nouveau, nécessaire de rajouter quelques points à l'ordre jour :

- Approbation de la modification simplifiée du PLU de la commune de Chérisy
- Information : Convention CTSF de l'Agglomération pour l'Enfance-Jeunesse
- Travaux d'abattage d'arbres : Retrait de la délibération n°2022/10/18-004
- Prorogation de la convention avec l'ASC de Mézières

Ces rajouts sont adoptés à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

1. FINANCES

- 1.1 Situation financière
- 1.2 Décision modificative n°2 au Budget communal 2022 – 2022/12/16-001
- 1.3 Durée des amortissements – 2022/12/16-002
- 1.4 Sortie de l'Actif (Mise à jour) – 2022/12/16-003
- 1.5 Tarifs du Bulletin municipal 2023 – 2022/12/16-004
- 1.6 Règlement et tarifs du Chenil – 2022/12/16-005
- 1.7 Modalités de partage de la Taxe d'Aménagement – 2022/12/16-018
- 1.8 Paiement des Factures Investissement avant le BP 2023 – 2022/12/16-006

2. ADMINISTRATIF

- 2.1 Modification des statuts du SIE ELY – 2022/12/16-007
- 2.2 Modification des statuts du SMICA – 2022/12/16-008
- 2.3 Modification des statuts de l'Agglomération : Transfert partiel compétence promotion Santé et actualisation réglementaire des statuts – 2022/12/16-009
- 2.4 Convention Adhésion au Service commun (Instruction des autorisations d'Urbanisme) – 2022/12/16-010
- 2.5 Reprise des concessions du Cimetière – 2022/12/16-011
- 2.6 Isolation de la salle communale : Devis vitrages et combles – 2022/12/16-012
- 2.7 Ecole primaire : Choix d'un maître d'œuvre pour travaux d'isolation – 2022/12/16-013
- 2.8 Isolation des bâtiments : Classe mobile de l'école maternelle et centre de loisirs – 2022/12/16-014 – Non actée
- 2.9 Rapport d'activité de l'Agglomération du Pays de Dreux – 2022/12/16-017
- 2.10 Approbation de la modification simplifiée du PLU de la commune de Cherisy – 2022/12/16-015
- 2.11 Travaux d'abattage d'arbres : Retrait de la délibération n°2022/10/18-004 – 2022/12/16-016
- 2.12 Prorogation de la convention avec l'ASC de Mézières – 2022/12/16-019

3. COMMISSIONS

- 3.1 CCAS
- 3.2 Communales
- 3.3 Agglomération du Pays de Dreux

4. INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

1. FINANCES

1.1 **SITUATION FINANCIERE**

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux du passage de la M14 à la M57 abrégée à compter du 01/01/2023. C'est une nouvelle nomenclature qui se rapproche un peu plus de la comptabilité des entreprises.

Les dépenses de fonctionnement sont arrêtées au 15/12/2022. Date imposée par Monsieur le Trésorier, par contre les recettes courent jusqu'au 31/12/2022 car elles arrivent directement en Trésorerie, elles seront donc rajoutées à la situation distribuée ce jour à la fin du mois à la réception d'un P503.

Monsieur le Maire souhaite réanalyser lors d'une commission des Finances, service par service. car certains consomment plus que d'autres.

1.2 DECISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET COMMUNAL 2022

réf : 2022/12/16-001

Divers ajustements budgétaires sont nécessaires, Monsieur le Maire présente au Conseil la décision modificative n°2 au Budget communal 2022 selon le tableau ci-dessous :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				
CHAPITRE	N° COMPTE	INTITULÉ	AUGMENTAT°	DIMINUT°
042	6811	Dotations aux amortissements, immobilisations corporelles et incorporelles	+ 770 €	
023		Virement à la section d'investissement		- 770 €
TOTAL GENERAL			+ 770 €	- 770 €
SOLDE			0,00 €	

DEPENSES D'INVESTISSEMENT				
CHAPITRE	N° COMPTE	INTITULÉ	AUGMENTAT°	DIMINUT°
21	2128	Autres agenc et aménag de terrains/divers	+ 7 000 €	
21	2128-01	Autres agenc et aménag de terrains/ Extension clôture cimetièr		- 7 000 €
21	21311	Hôtel de ville	+ 100 000 €	-
21	2151	Réseaux de voiries / divers		- 5 000 €
21	2152	Installation de voiries	+ 5 000 €	-
21	21534-02	Eclairage Public / Feux tricolores (dont Mat rue Marsauceux)		- 12 000 €
21	21568-01	Autres mat. Et outils incendie et défense civile / Vidéoprotection	+ 12 000 €	
23	2313-27	Constructions Mairie + Ecoles		- 100 000 €
TOTAL GÉNÉRAL			+ 124 000 €	- 124 000 €
SOLDE			0,00 €	

RECETTES D'INVESTISSEMENT				
CHAPITRE	N° COMPTE	INTITULÉ	AUGMENTAT°	DIMINUT°
021		Virement de la section de fonctionnement		- 770 €
040	28031	Amortissement des immobilisations – Frais d'études	+ 770 €	
13	1323-35	Subvention du Département (Aide au développement Bibliothèque)	+ 615 €	
13	1347-35	Subvention DSIL (Stade)		- 7 900 €
13	1347-36	Subvention DSIL/DETR (Purificateurs)	+ 7 285 €	
TOTAL GÉNÉRAL			+ 8 670 €	- 8 670 €
SOLDE			3	0,00 €

Le montant du budget communal 2022 en dépenses et en recettes d'investissement reste à l'équilibre soit 1 900 000,00 €.

A l'unanimité (pour : 18 - contre : 0 - abstentions : 0)

1.3 DUREE DES AMORTISSEMENTS

réf : 2022/12/16-002

Vu l'article L2321-2 28°, du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14/57 ;

Le Conseil municipal décide de mettre en place la durée des amortissements pour les immobilisations de la commune pour le compte d'imputation suivant :

- 204 Subventions d'équipement versées et fonds de concours
Amortissements 2 ans ;

Les crédits seront ouverts au compte 6811 en dépenses de fonctionnement et comptes 2804 en recettes d'investissement.

Adoptée à l'unanimité.

A l'unanimité (pour : 18 - contre : 0 - abstentions : 0)

1.4 SORTIE DES BIENS DE L'ACTIF

réf : 2022/12/16-003

Dans le cadre du suivi patrimonial des immobilisations, et conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14, il convient de sortir de l'actif les biens désignés en annexe, réformés ou détruits, et totalement amortis.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de sortir de l'actif les biens notifiés pour une valeur comptable nette totale de 11 954,36 €.

A l'unanimité (pour : 18 - contre : 0 - abstentions : 0)

1.5 TARIFS "PUBLICITÉS" DU BULLETIN MUNICIPAL 2023

réf : 2022/12/16-004

Comme tous les ans à la même époque, Michel LETHUILLIER informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de fixer les tarifs pour les publicités qui figureront dans le prochain bulletin municipal 2023.

Il est proposé de maintenir les tarifs des années précédentes qui sont les suivants :

* 1/12ème de page	70 €
* 1/8ème de page	100 €
* ¼ de page	150 €
* ½ page	230 €
* création de la page complète :	400 €
* majoration de 10% de tous ces tarifs si les encarts publicitaires sont	

insérés en 2-ème ou 3-ème page de couverture.

Ces tarifs sont adoptés à l'unanimité.

A l'unanimité (pour : 18 - contre : 0 - abstentions : 0)

1.6 RÈGLEMENT ET TARIFS DU CHENIL

réf : 2022/12/16-005

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a décidé de confier à la Fourrière Départementale Eurélienne, la capture et le transport des animaux errants.

Il rappelle :

- qu'il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.
- Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse c'est à dire relié physiquement à la personne qui en a la garde.
- Tout chien circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifiable : il doit être muni d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom, domicile et téléphone de leur propriétaire ou identifiés par tout autre procédé agréé.
- tout chien errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis au chenil communal. Il en sera de même de tout chien errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

Il ajoute que la commune dispose de son propre chenil dans lequel elle garde les chiens errants avant de les confier à la Fourrière Départementale Eurélienne si elle ne trouve pas le propriétaire.

Considérant les frais de prise en charge des animaux errants gardés au chenil communal ;

Considérant que le montant de capture et transport par la Fourrière Départementale Eurélienne est de 0,95€/habitant par an, soit 1 807,85 TTC pour l'année 2021/2022 ;

Monsieur le Maire propose que les propriétaires des animaux errants participent à ces frais.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

FIXE :

9. Pour la 1ère capture :
 - 48H maximum :
 - Capture : 30€
 - Hébergement/Alimentation : 10€ / jour ou nuit
 - Au-delà de 48H et jusqu'à 8 jours maximum :
 - Hébergement/Alimentation : 10€ / jour ou nuit

A l'issue d'un délai de 8 jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé auprès de la Mairie par son propriétaire, il est alors considéré comme abandonné : le Maire peut le céder à la Fourrière Départementale Eurélienne.

10. Pour la 2ème capture du même animal
 - Capture : 50 €
 - Hébergement/Alimentation : même conditions que la 1ère capture.

Un arrêté municipal sera pris à cet effet.

La violation de cet arrêté sera sanctionnée par une contravention de 1ère classe d'un montant de 38€ en vertu de l'article R.610-5 du Code Pénal.

A l'unanimité (pour : 18 - contre : 0 - abstentions : 0)

1.7 MODALITES DE PARTAGE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

réf : 2022/12/16-018

Exposé des motifs :

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- autorisation préalable.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal est aujourd'hui obligatoire.

L'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 prévoit le reversement partiel ou total de la taxe d'aménagement par les communes à l'EPCI dont elles sont membres, compte-tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences respectives

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté d'agglomération doivent donc, par délibérations concordantes, définir les conditions et modalités de reversement de la taxe d'aménagement.

La communauté d'agglomération a missionné le cabinet CALIA Conseil sur des simulations prenant en compte les produits perçus par les communes ces dernières années et les solutions adoptées par des intercommunalités qui ont déjà décidé du partage de cette taxe.

Il en ressort que les investissements communautaires (infrastructures fibre optique, routières, autoroutières, poteaux d'arrêt, équipements publics communautaires...) du budget principal représentent, sur les 5 dernières années, environ 12 % des investissements du bloc local (commune et intercommunalité) du territoire.

Par ailleurs les communautés d'agglomération sont compétentes sur l'ensemble des zones d'activités économiques.

Afin de répondre aux objectifs de la loi mais également de maintenir une capacité d'investissement des communes, il est proposé que cette recette d'investissement, qui ne concernera que les impositions nouvelles à compter du 1er janvier 2022, soit partagée de la manière suivante :

1- reversement à la Communauté d'agglomération de 80 % des produits de la taxe d'aménagement perçue sur les constructions ou aménagements autorisés dans les zones urbaines à vocation économique ou identifiées dans les documents d'urbanisme applicables comme recevant majoritairement des activités économiques Pour la taxe d'aménagement perçue sur les installations de production d'énergie renouvelable en maîtrise d'ouvrage privée située sur ces zones , la commune conserve 95 % de la taxe d'aménagement.

2- reversement à la Communauté d'agglomération de 5 % des produits de la taxe d'aménagement perçue sur les constructions ou aménagement autorisés en dehors des zones visées au point

3- Au-delà de ces principes, et sur des opérations d'ensemble représentant un volume de nouvelles constructions ou de réaménagements conséquent ayant un impact fort pour la commune, une répartition dérogatoire pourra être proposée par le bureau communautaire, en accord avec la ou les communes d'implantation des opérations. La convention de répartition de la taxe d'aménagement sera, dans ce cas, soumise à l'approbation du conseil communautaire.

Il est précisé que :

- le reversement communal de la part revenant à la Communauté d'Agglomération interviendra avec une année de décalage, après constat des sommes encaissées sur l'exercice précédent
- qu'une convention formalisera les modalités de ce partage. Chaque nouvelle répartition dérogoratoire fera l'objet d'une convention spécifique.

La conférence des maires a émis un avis favorable le 14 novembre 2022.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, d'adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

*Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L331-6 et suivants
Vu l'avis favorable de la conférence des maires réunie le 14 novembre 2022,
Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux du 21 novembre 2022,
Vu la seconde loi des finances rectificative pour l'année 2022 publiée au J.O. du 02/12/2022 prévoyant pour les collectivités la possibilité de conserver sa taxe d'aménagement sans la partager avec l'Agglo du Pays de Dreux,*

DECIDE

Article 1

DE NE PAS ADOPTER le principe de reversement d'une partie de la taxe d'aménagement selon les modalités arrêtées ci-dessus

A l'unanimité (pour : 18 - contre : 0 - abstentions : 0)

1.8 PAIEMENT DES FACTURES D'INVESTISSEMENT AVANT LE BUDGET PRIMITIF 2023

réf : 2022/12/16-006

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Vu que pour le budget général, le montant des dépenses d'investissement inscrit au Budget Primitif 2022 (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts » et hors 001 "Solde d'exécution de la section d'investissement), s'élève à **1 556 781 €**.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de **389 195 €**, soit 25% de **1 556 781 €**.

Les dépenses d'investissement sont les suivantes :

N° COMPTE M 14	N° COMPTE M 57	INTITULÉ	MONTANT
2128-01	212	Autres agenc et aménag de terrains/ Extension clôture cimetière	15 000 €
2128-02	212	Autres agenc et aménag de terrains / Allées du cimetière	15 000 €
21312-01	2131	Bâtiments publics (Ecole primaire)	70 000 €
21312-02	2131	Bâtiments publics (Ecole maternelle classe mobile + centre de loisirs)	50 000 €
21316	2131	Bâtiments publics (Reprise des concessions du cimetière)	30 000 €
21318	2131	Bâtiments publics (Salle communale)	50 000 €
21318	2131	Bâtiments publics (Mairie)	20 000 €
2135	2135	Installation générales, agencements, aménagement (Divers + Mairie)	67 195 €
2138	2138	Autres constructions (Murs)	35 000 €
21568-01	2156	Autres mat. Et outils incendie et défense civile / Vidéoprotection	10 000 €
2158	2158	Installations matériel et outillage technique (Marquages divers)	20 000 €
2183	2183	Matériel informatique	2 000 €
2184	2184	Matériel de bureau et mobilier	2 000 €
2188	2188	Immobilisations corporelles	3 000 €
		TOTAL GÉNÉRAL	389 195 €

Total : **389 195 €** (égal au plafond autorisé de **389 195 €**).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite de **389 195 €** sur le Budget dans l'attente du vote du budget Primitif 2023.
- dit que les crédits seront régularisés dans le cadre du vote du budget 2023.

A l'unanimité (pour : 18 - contre : 0 - abstentions : 0)

2. ADMINISTRATIF

2.1 APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU SIE-ELY

réf : 2022/12/16-007

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DRCL-BICCL-2017328-0001 portant création du SIE-ELY,

VU la délibération DEL/2022/011 du Comité Syndical du SIE-ELY en date du 25 octobre 2022 approuvant la modification des statuts du SIE-ELY, indiquant le changement d'adresse physique du Siège Social du Syndicat,

Vu les statuts modifiés annexés à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Adopte la modification des statuts du SIE-ELY approuvée par le comité syndical du SIE-ELY le 25/10/2022 et applicables à partir du 01/04/2023.

A l'unanimité (pour : 18 - contre : 0 - abstentions : 0)

2.2 TRANSFERT AU SMICA DE LA COMPETENCE A LA CARTE "ASSAINISSEMENT COLLECTIF" ET ADHESION, POUR LADITE COMPETENCE, DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX (POUR UNE PARTIE DE SON TERRITOIRE) ET DE LA COMMUNE DE ST LUBIN DE LA HAYE

réf : 2022/12/16-008

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2224-8, L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5211-18, L. 5211-61, L. 5212-16, L. 5214-16, L. 5214-21, L. 5216-5, L. 5216-7, L. 5711-1 ;

Vu les statuts actuels de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux et de la Communauté de communes du Pays Houdanais ;

Vu les statuts actuels du SMICA ;

Vu la délibération en date du 22 juin 2022 par laquelle le comité syndical du SMICA a initié la procédure de transfert de compétence prévue par l'article L. 5211-17 du CGCT (pour permettre la prise de la nouvelle compétence à la carte « assainissement collectif ») et celle d'extension de périmètre du SMICA régie par l'article L. 5211-18 du même code (pour permettre l'adhésion, pour cette nouvelle compétence, de la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye d'une part, et de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux pour les communes concernées d'autre part) ;

Vu la délibération en date du 25 Août 2022 par laquelle le conseil municipal de la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye a approuvé l'adhésion de la Commune à la nouvelle compétence « assainissement collectif » du SMICA au 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant en premier lieu qu'en application des dispositions susvisées, la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, compétente en matière d'assainissement depuis le 1^{er} janvier 2020, a conclu des conventions de délégation pour ladite compétence pour les 9 communes membres suivantes : Anet, Broué, Bû, Marchezais, Saussay, Serville, Berchères-sur-Vesgre, La Chaussée-d'Ivry, Rouvres ;

Considérant que pour les Communes d'Anet, Broué, Bû, Marchezais, Saussay et Serville, la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux est par ailleurs membre du SMICA pour la compétence eau potable ;

Considérant que les Communes de Berchères-sur-Vesgre, La Chaussée-d'Ivry, et Rouvres sont par ailleurs adhérentes en propre au SMICA pour les compétences équipements sportifs et transports scolaires ;

Considérant que ces conventions, conclues soit avec des syndicats intracommunautaires, soit directement avec les communes concernées, arrivent à échéance au plus tard le 31 décembre 2022 ;

Considérant en deuxième lieu qu'en application des dispositions susvisées, la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye exerce, quant à elle, directement la compétence « assainissement collectif » ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays Houdanais adhère par ailleurs au SMICA, pour la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye, pour les compétences équipements sportifs et transports scolaires ;

Considérant en troisième lieu qu'afin d'assurer une offre de services adéquate et un niveau de portage optimisé dans l'intérêt des usagers, et après concertation de leurs services respectifs, la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux (pour les 9 Communes concernées) et la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye souhaitent transférer la compétence « assainissement collectif » au SMICA au 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que ce transfert, qui induit la prise par le SMICA d'une nouvelle compétence à la carte, est conforme aux dispositions des articles L. 5212-16 et L. 5711-1 du CGCT (qui permettent aux syndicats mixtes à la carte de proposer une nouvelle carte de compétence à leurs adhérents ou à des tiers extérieurs, sous réserve qu'au moins deux membres y adhèrent), ainsi qu'à celles de l'article L. 5211-61 du même code (qui permettent à un EPCI-FP d'adhérer, pour tout ou partie de la compétence assainissement, à un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire, ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire) ;

Considérant que par une délibération en date du 22 Juin 2022, le comité syndical du SMICA a ainsi initié la procédure de transfert de compétence prévue par l'article L. 5211-17 du CGCT (pour permettre la prise de la nouvelle compétence à la carte « assainissement collectif ») et celle d'extension de périmètre du SMICA régie par l'article L. 5211-18 du même code (pour permettre l'adhésion, pour cette nouvelle compétence, de la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye d'une part, et de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux pour les communes concernées d'autre part).

Considérant, s'agissant de la procédure d'extension de périmètre du SMICA, que celle-ci est subordonnée à l'accord du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux et du Conseil municipal de la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye ;

Considérant que par une délibération en date du 25 Août 2022, le conseil municipal de la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye a approuvé l'adhésion de la Commune à la nouvelle compétence « assainissement collectif » du SMICA au 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant, s'agissant de la procédure de prise de compétence à la carte « assainissement collectif » et de celle d'extension de périmètre du SMICA, que celles-ci sont subordonnées à l'accord des membres du Syndicat, selon une majorité qualifiée (2/3 au moins des membres représentant la moitié de la population totale du Syndicat, ou la moitié au moins des membres représentant les 2/3 de la population totale du Syndicat) ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal, dans ces conditions, d'approuver la prise, par le SMICA, de la compétence à la carte « assainissement collectif » et l'adhésion, pour ladite compétence et au 1^{er} janvier 2023, de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux pour les 9 Communes concernées ainsi que de la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye, conformément au projet de statuts annexé à la présente délibération ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver le transfert au SMICA de la compétence à la carte « assainissement collectif », avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : d'approuver l'adhésion à la compétence « assainissement collectif » de la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye d'une part, et de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux pour les Communes de Anet, Broué, Bû, Marchezais, Saussay, Serville, Berchères-sur-Vesgre, La Chaussée-d'Ivry et Rouvres d'autre part, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 3 : d'inviter Monsieur le Préfet, si la majorité qualifiée est atteinte à l'issue de la consultation des membres du SMICA, conformément aux articles L. 5211-17 et L. 5211-18 du CGCT, à prononcer par arrêté la prise, par le SMICA, de la compétence à la carte « assainissement collectif » et l'adhésion, pour ladite compétence, de la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye ainsi que de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux pour les communes mentionnées à l'article 2, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2023, conformément au projet de statuts annexé à la présente délibération.

ARTICLE 4 : de charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 18 - contre : 0 - abstentions : 0)

**2.3 MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION -
TRANSFERT PARTIEL DE LA COMPETENCE PROMOTION DE LA SANTE ET
ACTUALISATION REGLEMENTAIRE DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU PAYS**

réf : 2022/12/16-009

Le rapport qui vous est présenté ci-dessous vous propose de délibérer pour vous prononcer sur le transfert partiel de la compétence promotion de la santé à la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux et sur l'actualisation réglementaire des statuts de la Communauté d'agglomération approuvés par délibération du Conseil communautaire du 26 septembre 2022.

I- Objet des modifications statutaires

3- Transfert partiel de la compétence promotion de la santé à la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux

La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux souhaite s'engager dans son projet territorial de santé. Elle s'est rapprochée de l'Agence Régionale de la Santé en 2021 pour la construction d'un Contrat Local de Santé (CLS) à l'échelle de l'agglomération.

Mesure innovante de la loi du 21 juillet 2009 portant sur la réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST), le Contrat Local de Santé (CLS) a pour vocation de consolider le partenariat local sur les questions de santé dans le cadre de la mise en œuvre du Projet Régional de Santé (PRS).

Il incarne une dimension intersectorielle de la politique régionale de santé dans le but de favoriser la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé, au travers de :

- l'amélioration des contextes environnementaux et sociaux qui déterminent, à plus ou moins long terme, l'état de santé des populations au niveau local (problèmes de pollution spécifiques, enclavement en matière de transport, etc.) ;
- l'accès des personnes, notamment « démunies », aux soins, aux services et à la prévention ;
- la promotion et le respect des droits des usagers au système de santé.

Il existe aujourd'hui le Contrat Local de Santé (CLS) Dreux-Vernouillet, et la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux souhaite réaliser en parallèle son Contrat Local de Santé (CLS) afin de compléter l'action existante en matière de prévention de santé et garantir une cohérence territoriale à l'échelle des 81 communes.

Le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux sera ainsi couvert totalement par les actions de prévention en matière de santé, autant sur le volet urbain que sur le volet rural.

Afin de mener à bien ce projet et d'assurer un engagement commun pour lutter contre les inégalités sociales et territoriales en santé au plus proche de la population au moyen du futur

Contrat Local de Santé (CLS) de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, il est nécessaire de transférer à l'agglomération une partie de la compétence « promotion de la santé ».

Les missions de l'agglomération consisteraient en l'animation, la coordination des dispositifs contractuels et la mise en œuvre des actions, en partenariat avec l'agence régionale de santé. Pour ce qui concerne le contrat local de santé et les actions qui en découlent, l'exercice de la compétence par la Communauté d'agglomération sera circonscrit sur le territoire des communes membres ne disposant pas d'un contrat local de santé en vigueur.

4- Mise en conformité réglementaire des statuts avec la loi « Engagement et proximité »

Parallèlement, les statuts de la Communauté d'agglomération, révisés en février 2019, ne sont pas à jour de la loi « Engagement et Proximité » promulguée le 27 décembre 2019.

Il est proposé de profiter de la présente modification statutaire pour intégrer les évolutions relatives à la nouvelle répartition légale des compétences communautaires entre compétences obligatoires, compétences optionnelles et compétences supplémentaires.

Il convient de préciser que l'article 13 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique supprime la catégorie des compétences optionnelles et les transforme en compétences supplémentaires ; les compétences statutaires sont donc désormais réparties en deux catégories : les compétences obligatoires et les compétences supplémentaires.

Les modifications proposées n'emportent pas transfert ou restitution de compétence et n'affectent donc pas les champs respectifs d'intervention de la Communauté d'agglomération et des communes membres.

Ainsi, les modifications de qualification suivantes sont apportées à l'article 5 des statuts :

Libellé de la compétence	Qualification de la compétence antérieurement à la loi Engagement et Proximité	Qualification de la compétence telle qu'issue de la loi Engagement et proximité
Développement économique	Obligatoire	Obligatoire
Aménagement de l'espace communautaire	Obligatoire	Obligatoire
Equilibre social de l'habitat	Obligatoire	Obligatoire
Politique de la ville	Obligatoire	Obligatoire
Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (article L. 211-7 du code de l'environnement)	Obligatoire	Obligatoire
Accueil des gens du voyage	Obligatoire	Obligatoire
Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés	Obligatoire	Obligatoire
Eau	Supplémentaire (production)	Obligatoire
Assainissement des eaux usées	Optionnelle	Obligatoire
Gestion des eaux pluviales urbaines	Supplémentaire	Obligatoire
Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie	Optionnelle	Supplémentaire
Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire	Optionnelle	Supplémentaire
Action sociale d'intérêt	Optionnelle	Supplémentaire

communautaire		
Aménagement numérique du territoire	Supplémentaire	Supplémentaire
Périscolaire (exercice partiel)	Supplémentaire	Supplémentaire
Extra-scolaire (exercice partiel)	Supplémentaire	Supplémentaire
Abribus (exercice partiel)	Supplémentaire	Supplémentaire
Pôles d'échanges multimodaux communautaires	Supplémentaire	Supplémentaire
Gendarmerie (exercice partiel)	Supplémentaire	Supplémentaire
Aérodrome (exercice partiel)	Supplémentaire	Supplémentaire

Ces ajustements de l'article 5 des statuts sont conformes aux dispositions de l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales qui fixent les compétences des communautés d'agglomération.

I- Conditions d'approbation de la procédure de transfert de compétence et d'approbation de la modification statutaire

Le transfert partiel de la compétence promotion de la santé à la Communauté d'agglomération et l'actualisation des statuts sont engagés conformément à la procédure prévue par les dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, relatives aux modifications statutaires d'un établissement public de coopération intercommunale.

Ces transferts sont opérés par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux selon les étapes établies ci-après :

- la procédure débute par la délibération du conseil communautaire du 26 septembre 2022 qui a approuvé le transfert et la proposition de modification statutaire
- le conseil municipal de chaque commune membre dispose maintenant d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur les transferts proposés, et ce, à compter de la notification de la délibération de la Communauté d'agglomération. La décision du conseil municipal est réputée favorable si elle n'intervient pas dans le délai précité de 3 mois ;
- les transferts seront actés uniquement s'ils recueillent l'avis favorable du conseil communautaire et des deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou bien s'ils recueillent, en plus de l'avis favorable du conseil communautaire, l'avis favorable de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Comme pour le conseil communautaire, un vote à la majorité simple est requis au sein de chaque conseil municipal.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, d'adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux du 26 septembre 2022 et sa notification aux communes membres en date du 27 septembre 2022,

Vu les projets de statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

Considérant la nécessité d'améliorer l'offre de santé des habitants communautaires et de mettre en conformité les statuts de l'Agglo du Pays de Dreux avec les dispositions législatives et réglementaires d'exercice des compétences au sein du bloc local,

Entendu le rapport de présentation,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le transfert partiel de la compétence promotion de la santé

Article 2 : d'émettre un (*avis favorable / défavorable*) au projet de statuts modifiés de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux

Article 3 : de charger Monsieur le Maire de notifier dans les délais requis par la loi la présente délibération afin de constater l'existence d'une majorité qualifiée sur le présent projet de transfert de compétence et de modifications statutaires prévue à l'article 5211-17 du CGCT

A l'unanimité (pour : 18 - contre : 0 - abstentions : 0)

2.4 REVISION DE LA CONVENTION CADRE POUR L'ADHESION AU SERVICE COMMUN "INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME"

réf : 2022/12/16-010

La loi ALUR du 26 mars 2014 a acté la fin de la mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les communes (de moins de 10 000 habitants) dotées d'un document d'urbanisme (PLU ou POS) au 1^{er} juillet 2015. Aussi, par délibération du 20 avril 2015, le bureau communautaire a doté l'Agglo du Pays de Dreux d'un service commun « Instruction des autorisations d'urbanisme » entre l'Agglomération et ses communes membres.

La commune de CHERISY (28500) est adhérente actuellement à ce service qui emploie quatre instructrices. En 2021, après une année 2020 en creux en raison de la pandémie de Covid, 2 300 actes ont été instruits, soit 1 800 équivalents permis de construire.

Les modalités financières de refacturation aux communes n'ont jamais été revues depuis la création du service

Les nouveaux élus communautaires ont souhaité que l'intégralité des coûts portés par l'Agglomération soit prise en charge par les communes adhérentes. Un nouveau mode de calcul est donc proposé qui garantira cette prise en charge de la masse salariale des agents, des frais fixes de l'Agglomération et des frais liés au logiciel de dématérialisation utilisé depuis janvier 2022. Ces montants seront pondérés selon la quantité d'habitants de la commune et selon le nombre d'actes instruits.

Une nouvelle convention de service commun est proposée pour acter ces changements à compter du 1^{er} janvier 2023. Le budget prévisionnel est d'environ 250 000 € en dépenses et en recettes en 2023, qui évoluera chaque année en fonction des dépenses réelles de l'Agglomération. Celle-ci adressera la facture de l'année N aux communes au cours du 1^{er} trimestre de l'année N+1.

La convention rappelle également les obligations de la commune qui reste le point d'entrée des dossiers et d'accueil des pétitionnaires, d'enregistrement des demandes par voie dématérialisée, de signature de la décision définitive etc. ; et les obligations de l'Agglomération qui doit vérifier la complétude des dossiers, effectuer les consultations et l'examen technique, faire une proposition d'acte, répondre aux sollicitations des élus et agents communaux etc.

Le Bureau exécutif de l'Agglomération du Pays de Dreux a validé cette nouvelle convention le 5 septembre 2022.

Le comité technique paritaire du Centre de Gestion d'Eure-et-Loir a émis un avis favorable à cette mise à disposition, le 21 novembre 2022.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **d'APPROUVER** la nouvelle convention cadre du service commun « instruction des autorisations d'urbanisme »,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention avec l'Agglomération du Pays de Dreux

- **de DONNER délégation** de signature à Madame Catherine FLEUR, responsable de la cellule urbanisme intercommunale de l'Agglomération du Pays de Dreux et à Madame Corinne AUGIER, responsable du service urbanisme, aménagement, foncier de l'Agglomération du Pays de Dreux pour :

- la signature des courriers à adresser aux services à consulter dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de droit des sols.
- la signature des courriers de majoration de délais à adresser aux pétitionnaires dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de droit des sols.
- la signature des demandes de pièces complémentaires à adresser aux pétitionnaires dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de droit des sols.

A l'unanimité (pour : 18 - contre : 0 - abstentions : 0)

2.5 REPRISE DES CONCESSIONS DU CIMETIERE

réf : 2022/12/16-011

Après avoir entendu lecture du rapport de Monsieur le Maire qui lui demande de se prononcer sur la reprise par la commune des 51 concessions perpétuelles selon la liste jointe à la présente délibération, dans le cimetière communal, concessions qui ont plus de trente ans d'existence et dont l'état d'abandon a été constaté à quatre reprises, à trois ans d'intervalle les 29/04/2019, 20 mai 2019, 17 juin 2019 et 14 septembre 2022 dans les conditions prévues par l'article R. 2223-13 du Code général des collectivités territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions en état d'abandon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2223-17 et R. 2223-18,

Considérant que les concessions dont il s'agit ont plus de trente ans d'existence, que les dernières inhumations remontent à plus de dix ans et qu'elles sont en état d'abandon selon les termes de l'article précité,

Considérant que cette situation constitue une violation de l'engagement souscrit par les attributaires desdites concessions, en leur nom et au nom de leurs successeurs, de les maintenir en bon état d'entretien, et qu'elles nuisent au bon ordre et à la décence du cimetière.

Le Conseil Municipal décide :

1°/ les cinquante et une concessions perpétuelles délivrées dans le cimetière communal, selon la liste jointe, sont réputées en état d'abandon ;

2°/ Monsieur le maire est autorisé à reprendre lesdites concessions au nom de la commune et à les remettre en service pour de nouvelles inhumations.

A l'unanimité (pour : 18 - contre : 0 - abstentions : 0)

2.6 ISOLATION DE LA SALLE COMMUNALE - VITRAGES ET COMBLES

réf : 2022/12/16-012

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil la nécessité d'entreprendre des travaux d'isolation dans la salle communale (vitrages et combles).

Dans cette optique, Il a sollicité 2 entreprises pour réaliser ces travaux.

Il a obtenu les devis suivants :

- LAIGNEL (Vitrages) 16 800 € HT 20 249 € TTC
- MASSOT (Isolation des combles) 3 419 € TTC 3 607 € TTC

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil leur avis pour la réalisation de ces travaux

Après délibération, le Conseil, à l'unanimité, accepte de réaliser les travaux d'isolation de la salle communale.

A l'unanimité (pour : 18 - contre : 0 - abstentions : 0)

2.7 TRAVAUX D'ISOLATION ET DE MISE AUX NORMES A L'ECOLE PRIMAIRE - CHOIX D'UN MAITRE D'OEUVRE

réf : 2022/12/16-013

Monsieur le Maire souhaite procéder à des travaux d'isolation et de mise aux normes dans les bâtiments de l'école primaire, afin de réduire les dépenses d'énergie au maximum. Pour cela, il est nécessaire de choisir un Cabinet d'Architecte, qui assurera la mission de maître d'œuvre. Cela nous donnera la possibilité de demander des subventions à l'Etat, au Département ainsi qu'à Région.

Monsieur le Maire propose de contacter les Cabinets suivants afin d'obtenir des devis :

- TANDEM (Mme JALAGUIER Béatrice), à Dreux
- AMJ, à Dreux

Après délibération, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité :

- acceptent l'opération qui consiste à réaliser des travaux d'isolation et de mise aux normes à l'école primaire
- autorisent Monsieur le Maire à lancer une consultation pour choisir un architecte à cet effet.

A l'unanimité (pour : 18 - contre : 0 - abstentions : 0)

2.8 ISOLATION DE BÂTIMENTS : CLASSE MOBILE DE L'ECOLE MATERNELLE - CENTRE DE LOISIRS -

réf : 2022/12/16-014

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'effectuer des travaux d'isolation sur la classe mobile de l'école maternelle, le centre de loisirs et le hall d'entrée de la salle polyvalente, afin d'assurer dans ces locaux, des températures acceptables, pour l'accueil des enfants et de réaliser une économie d'énergie conséquente.

Monsieur le Maire propose à l'ensemble des membres du Conseil municipal de continuer les travaux d'isolation par l'entremise de la société MASSOT ISOLATION.

Aucun (pour : 0 - contre : 0 - abstentions : 0)

Cette délibération n'est pas actée pour le moment car plusieurs membres ont émis des solutions différentes. Une réflexion doit être entreprise afin de déterminer précisément où et comment effectuer les travaux d'isolation. En attendant, l'entreprise MASSOT peut faire une isolation sur le hall d'entrée car cette partie est très énergivore (très froide en hiver et fournaise en été).

2.9 AGGLO DU PAYS DE DREUX - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2021

réf : 2022/12/16-017

Le Maire informe que l'Agglo du Pays de Dreux a adressé son rapport d'activités 2021.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune au sein du conseil de l'Agglo sont entendus. »

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé des représentants de la commune au Syndicat,

- **PREND ACTE** du rapport d'activités 2021 de l'Agglo du Pays de Dreux.

A l'unanimité (pour : 18 - contre : 0 - abstentions : 0

2.10 **APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET BILAN DE LA CONCERTATION**

réf : 2022/12/16-015

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles la modification simplifiée n°1 du Plan Local l'Urbanisme (PLU) a été engagée.

L'objet de la modification simplifiée du PLU porte sur le motif suivant : la rectification d'une erreur matérielle de zonage sur la parcelle ZO0073 en zone UB.

Au regard de l'article L-153-47 du code de l'urbanisme, le projet de modification, l'exposé des motifs, et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

La commune a reçu les avis émanant des personnes publiques notifiées suivantes :

- La chambre d'agriculture émet un avis favorable
- La chambre de commerces et d'industrie n'émet pas de remarque
- L'Agglomération du Pays de Dreux n'émet pas de remarque
- La Direction Départementale des Territoires n'émet pas de remarque sur le projet de la modification simplifiée et souhaite qu'à cette occasion les plans des contraintes et des servitudes soient remplacés, comportant une erreur dans le dossier transmis par la DDT au moment de l'approbation du PLU en octobre 2021.

Ainsi, en plus du plan de zonage du centre bourg corrigé concernant l'erreur matérielle objet de la présente modification simplifiée, la liste et les plans des contraintes et servitudes seront remplacés dans le dossier de PLU approuvé.

Le public a été informé, par insertion d'un avis de la mise à disposition du public, dans l'édition du journal l'Echo Républicain le 07 novembre 2022. Cet avis a également été affiché en mairie du 20 octobre 2022 au 15 décembre 2022

Par délibération du 18 octobre 2022, le Conseil Municipal a défini les modalités de mise à disposition du public retenues dans les termes suivants :

- Mise à la disposition du public pendant un mois du 15 novembre au 15 décembre 2022 inclus en Mairie
- Durant toute la procédure, le public a pu consulter le dossier et soumettre ses observations éventuelles sur un registre papier disponible à la mairie aux jours et heures habituels.

Pendant la période de mise à disposition, aucune observation n'a été formulée par le public ni réceptionné par mail à l'adresse info@mairie-cherisy.fr.

Au regard de l'absence d'opposition de la population et des personnes publiques associées, il est proposé de considérer un bilan de la mise à disposition favorable. Il appartient au Conseil Municipal de tirer le bilan de cette mise à disposition et d'approuver le dossier de modification simplifiée n°1.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-45 et suivants et R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26 octobre 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 juillet 2022 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 octobre 2022, définissant les modalités de mise à disposition du public ;

Vu le registre de la mise à disposition du public ;

Vu les avis favorables des personnes publiques associées précités dans l'exposé du Maire ;

Vu le bilan de la mise à disposition favorable attestant du bon déroulement de la mise à disposition et de la non-opposition des habitants et des personnes publiques associées ;

Vu le dossier de modification simplifiée n° 1 tel que présenté lors de la mise à disposition et prêt à être approuvé avec la demande de la DDT de remplacer la liste et les plans des contraintes et des servitudes par les documents transmis par mail le 20 octobre 2022 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir débattu, il est proposé au Conseil Municipal :

- De tirer un bilan favorable de la mise à disposition qui n'a fait apparaître aucune opposition au dossier de modification simplifiée n° 1 du PLU ;
- D'approuver la modification simplifiée n° 1 du PLU sur la base du dossier présenté lors de la mise à disposition lequel a été modifié à la marge pour apporter des corrections demandées par la DDT dans son avis en date du 20 octobre 2022 ;
- De dire que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie et sur le site internet de la Commune durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération sera en outre transmise au préfet pour le contrôle de légalité ;
- De dire que le dossier de modification simplifiée n° 1 du PLU approuvé sera tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

La présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (premier jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal), la commune étant couverte par un SCoT approuvé.

A l'unanimité (pour : 18 - contre : 0 - abstentions : 0)

2.11 RETRAIT DELIBERATION DE TRAVAUX D'ABATTAGE D'ARBRES

réf : 2022/12/16-016

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal d'un courrier de la Préfecture,

reçu le 13 décembre 2022, nous indiquant une erreur d'imputation concernant l'abattage des arbres encombrants et dangereux sur la voie publique suite aux orages du mois de juillet 2022.

La délibération n° 2022/10/18-004 "Travaux d'abattage d'arbres imputés en investissement" prise lors du Conseil municipal du 18/10/2022, fait l'objet d'un retrait. Ces travaux doivent être imputés en dépenses de fonctionnement au compte 61521 "Entretien des terrains".

Après délibération, les membres du Conseil accepte, à l'unanimité, le retrait de la délibération n°2022/10/18-004 "Travaux d'abattage d'arbres imputés en investissement".

A l'unanimité (pour : 18 - contre : 0 - abstentions : 0)

2.12 PROROGATION DE LA CONVENTION AVEC L'ASC DE MEZIERES EN DROUAIS

réf : 2022/12/16-019

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que la convention, passée par la commune et les 7 autres avoisinantes ont signé une convention avec l'ASC Mézières avait pour but la définition d'un plan d'action envers la jeunesse.

Cette convention a fait l'objet de renouvellement tous les 3 ans jusqu'à ce jour.

Il convient de proroger la convention 2019-2022 de quatre mois en attendant la nouvelle convention de l'ASC Mézières.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée un avenant de prorogation de la convention pour une durée de quatre mois, soit du 1er septembre au 31 décembre 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'adopter l'avenant précité
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant précité

A l'unanimité (pour : 18 - contre : 0 - abstentions : 0)

3. COMMISSIONS

3.1 CCAS

Sophie VAVASSEUR prend la parole pour informer les membres du Conseil des sujets abordés lors de cette commission : Bons de chauffage, et la Mutuelle communale.

53 personnes sont intéressées par ce projet. Pour le moment AXA a été contacté ainsi qu'une autre compagnie à l'initiative du Département. Le sujet est toujours à l'étude. Dès que la commune aura choisi un des 2 prestataires, une réunion sera organisée à l'issue de laquelle les personnes intéressées pourront contacter individuellement, la compagnie qui ira à domicile, pour étudier leur contrat.

3.2 Communales, syndicats et de l'Agglomération du Pays de Dreux

Anne-Marie MURE-RAVAUD fait un résumé du Téléthon : 3000 euros de gains. Il faudra revoir pour la prochaine édition : les lampions, les crêpes, le petit déjeuner : activités qui ont très bien fonctionné. Elle enchaîne sur les jouets de Noël offerts par la commune : sur 310 cadeaux, 80 n'ont pas été récupérés par les parents. L'animation LEARNO a été très appréciée par les enfants et les parents.

Concernant l'Agglo, commission « Mobilités » : Il manque énormément de chauffeurs. Suite à cela, des retards sont à prévoir pour les collèges et les lycées. Ces derniers sont prévenus.

Commission « Déchets », Changement des consignes de tri à compter du 1^{er} janvier 2023, elle informe le Conseil que les calendriers ont été récupérés et qu'ils devront être distribués avec la prochaine lettre municipale. Une application à charger sur le téléphone « Mes

déchets - Agglo Pays Dreux » où nous pouvons être informé en temps réel sur la prochaine collecte de nos déchets.

Daniel ROBERT communique les informations abordées lors de la réunion du Syndicat des fossés du 15/11/2022. Un pont a été construit sur un fossé, à la vallée verte, sans autorisation, il est prévu que le syndicat le démolisse. Problème : où mettre les gravats ? Il est prévu une augmentation du tarif concernant le broyage d'herbes, il passerait de 45€ à 55€. Ce tarif n'a pas encore été voté. Le salarié va prendre sa retraite fin 2023.

Il continue sur la réunion du SMICA du 15/12/2022 : augmentation du prix de l'eau de 3% pour la commune de Cherisy, soit 1,50 € le m³, avec le projet d'arriver pour l'ensemble des communes à 1,55 € en 2025. Pour information, les communes de Ste Gemme -Moronval et Dreux resteraient à 2,38€. Concernant le plan délestage d'eau courante, nous avons des réservoirs et nous sommes distribué par gravité, donc nous ne devrions pas avoir de problème.

Lors de la commission « Assainissement » du 22/11 les tarifs 2023 ont été présentés. Des augmentations sont à prévoir. La commune passerait de 2.02€ à 2.27€. C'est le délégataire qui gère la station d'épuration qui impose cette augmentation.

Ludovic DESHAYES communique les informations obtenues lors de la réunion du SBV4R. Le fonctionnement se met en place doucement. Il y a un manque d'entretien des berges.

Frédéric LAIGNIER rappelle la sortie effectuée le 10/12 avec les 10 membres du CMJ + 4 accompagnants, elle s'est très passée. Nous avons fait une réunion d'une heure environ pour expliquer le rôle d'une association, de leur demander d'être plus impliqué et actif dans leur projet et force de propositions (ne course de Caisses à savons a été évoquée), puis bilan de l'année.

4. INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire prend la parole pour donner une information importante qui devait être initialement faite par Christian BOUCHER concernant la convention CTSC de l'Agglomération Enfance Jeunesse. Cette convention conditionnerait l'attribution de la subvention de la CAF au niveau de l'Enfance Jeunesse. Notre commune a choisi de reprendre cette compétence à l'Agglo. Céline LOLLIVIER demande s'il sera possible de voir cette convention. Elle doit être en possession de Christian BOUCHER.

Monsieur le Maire annonce qu'au 01/01/2023, l'INSEE a recensé 1829 habitants + 48 de populations compter à part, soit 1877 habitants. Il rappelle que les personnes occupants les pontons de pêche autour des étangs ne sont pas comptabilisés.

Bruno LOQUET remercie le centre de loisirs pour les décorations installées sur les sapins. Le nombre de sapins a été fortement réduit. 1 sapin par hameau avec des guirlandes. Un essai a été fait devant la mairie, d'installer des boules sur les candélabres. Cela a rendu très joli et ne rajoute pas de consommation. Il fait une remarque que la SICAE ELY a branché des étoiles sur des boites complètement éclatées donc celles-ci ne fonctionnaient pas. C'est l'agent communal qui a réparé les boites. Il trouve cela très inadmissible

Florence DELISLE informe que la boîte du Père Noël a été posée fin novembre et a rencontré un vif succès. Mère Noël a distribué les réponses, environ 50, uniquement sur la commune. Chaque enfant a reçu une lettre-réponse. 2 modèles étaient prévus : 1 avec remerciement pour le dessin et 1 avec remerciement de la liste de cadeaux. Elle fait circuler les lettres des enfants et les modèles de réponses. La boîte du Père Noël a été enlevée ce jour, 16/12/2022.

Elle enchaine sur les ateliers. Celui de l'atelier floral du lendemain est organisé sur 2 créneaux horaires (9h-10h30 et 10h45-13h). 28 personnes sont inscrites. Tous les ateliers fonctionnent à merveille. Elle invite les conseillers à retrouver toutes les prochaines dates sur le site de la commune. Un nouveau thème d'atelier arrive : La pâtisserie.

Elle pose une question qui lui a été transmise : peut-on avoir une sonnette dans l'immeuble

de l'école primaire pour chacun des locataires. Monsieur le Maire accepte cette demande.

Juan-Carlos GARCIA MORA informe le Conseil, que lorsqu'une commune a un Plan de Sauvegarde Communale, l'Agglomération doit faire un Plan intercommunal de Sauvegarde. Monsieur le Maire précise que les plans de sauvegarde doivent être revalidés par la préfecture au bout de quelques années. Juan-Carlos GARCIA MORA va se renseigner.

Céline LOLLIVIER rapporte une information reçue, d'une maman, lors de la descente aux lampions du Téléthon. Cette dernière signale que son enfant est obligé d'aller, de la rue des Côteaux jusqu'à l'arrêt du car avec une lampe torche car le trajet n'a aucun point de lumière. Est-il possible de remédier à ce problème ? C'est compliqué, car c'est un chemin, il n'y a donc pas d'éclairage public obligatoire. Cette voie n'a pas de circulation automobile, mis à part celle de la famille et une autre habitation. Un débat sur la sécurité est engagé.

Nicolas BORGET lance un appel aux personnes ayant un article à transmettre pour une parution dans le bulletin municipal 2023.

Il informe que la société TEIXEIRA VOYAGES demande une signalétique, mais la commune n'est pas concernée, puisque c'est l'Agglomération du Pays de Dreux qui est responsable de ce secteur et désire uniformiser ces renseignements.

Séance levée à: 22:15

En mairie, le 31/12/2022
Le Maire,
Michel LETHUILLIER